

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 6 1 0

41312

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

85-06-69700271-01

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 10 décembre 1997

DATE: \_\_\_\_\_

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière.

Le Comité a voulu entendre les explications de la requérante et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 16 octobre 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 26 mars 1997 pour, selon la demande d'aide juridique, en appeler à la Commission des affaires sociales. Cependant, lors de l'audition, la requérante a expliqué qu'elle voulait obtenir l'aide juridique pour retenir les services d'un nouveau procureur parce qu'elle avait été mise en cause dans une requête en révision judiciaire devant la Cour supérieure, à Québec

En effet, le 5 février 1997, la Commission des affaires sociales a rendu une décision dans laquelle elle accueillait les appels de la requérante qui contestait deux (2) décisions rendues en révision, l'une du 29 novembre 1995 réduisant ses prestations à 262\$ en septembre 1995 et l'autre du 5 décembre 1995 lui réclamant 10 047\$ du 1er avril 1994 au 31 août 1995, en raison d'indemnités reçues de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (C.S.S.T.) en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (I.V.A.C.). A la suite de cette décision de la Commission des affaires sociales, le Procureur général du Québec a présenté une requête en révision judiciaire contre la Commission des affaires sociales et les deux (2) commissaires qui ont rendu la décision du 5 février 1997 et a mis en cause la requérante. Cette requête a été produite à la Cour supérieure le ou vers le 28 février 1997 et un premier procureur a comparu pour la requérante le 9 avril 1997. Une autre avocate a comparu pour la requérante le 28 mai 1997. Dans un jugement rendu le 7 juillet 1997, la requête en révision judiciaire a été rejetée, avec dépens. L'avocate de la requérante lui a fait parvenir un compte de 569,78\$.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 18 avril 1997 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 17 juin 1997.

Lors de l'audition, la requérante a plaidé qu'elle recevait une indemnité de remplacement du revenu de la Société de l'assurance automobile du Québec à la suite d'un accident survenu le 1er janvier 1997. La requérante est travailleur autonome, ayant un commerce d'art floral. Elle allègue, comme dans la décision rendue par la Commission des affaires sociales, qui a été maintenue par la Cour supérieure, qu'il faut tenir compte de ses dépenses, puisque les indemnités reçues le sont pour compenser une perte de revenu qu'elle tire de son entreprise.

Lors de l'audition, le Comité a demandé à la requérante de lui faire parvenir des documents relativement à ses revenus et dépenses, lesquels ont été reçus au greffe du Comité le 23 octobre 1997.

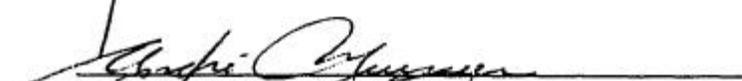
Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDÉRANT les représentations faites par la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier incluant tous les documents que la requérante a fait parvenir au Comité le 20 octobre 1997; considérant la décision de la Commission des affaires sociales rendue le 5 février 1997 accueillant les appels de la requérante qui, à la page 4 de cette décision, déclare ce qui suit: "La position soutenue par le procureur de l'appelante doit être retenue vu la nature des indemnités reçues et la situation particulière de l'appelante. Il ne peut être fait abstraction de son statut de travailleur autonome dans le calcul de ses revenus. Il faut bien réaliser en effet que les indemnités reçues le sont pour compenser une perte de revenu qu'elle tire justement de son entreprise. Le calcul de l'indemnité est d'ailleurs basé sur le nombre d'heures perdues. La preuve démontre qu'en l'absence d'une partie de ses revenus, elle a dû emprunter pour assumer les frais fixes de l'entreprise."; considérant le jugement de la Cour supérieure rendu le 7 juillet 1997 rejetant la requête en révision judiciaire présentée par le Procureur général du Québec, dans laquelle la requérante était mise en cause; considérant que la requérante, âgée de trente-cinq (35) ans, vit seule et a un enfant à charge âgé de huit (8) ans; considérant qu'entre le 1er janvier 1997 et le 8 octobre 1997, la requérante a reçu des prestations de la Société de l'assurance automobile du Québec à titre d'indemnité de remplacement du revenu; considérant que la requérante est travailleuse autonome et qu'en vertu de l'article 9 du Règlement sur l'aide juridique, l'admissibilité financière est établie à partir du revenu net au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), déterminé selon la méthode de la comptabilité d'exercice, conformément aux principes comptables généralement reconnus; considérant que la requérante a dû encourir des dépenses dans son commerce; considérant qu'entre le mois de janvier 1997 et le mois d'octobre 1997, les profits de la requérante ont totalisé 5 069,24\$, alors que ses pertes ont totalisé 3 150,07\$, après déduction des dépenses, telles que fournies par la requérante dans des documents intitulés "Evaluation des revenus et des biens d'un travailleur autonome" pour le Ministère de la sécurité du revenu; considérant que les revenus estimés de la requérante pour l'année 1997 sont en deçà du niveau annuel maximal de 8 870\$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique, pour une personne seule; considérant que la requérante est financièrement admissible à une aide juridique gratuite; LE COMITE JUGE que la requérante a droit, selon la Loi et le Règlement sur l'aide juridique, au bénéfice de l'aide juridique gratuite pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

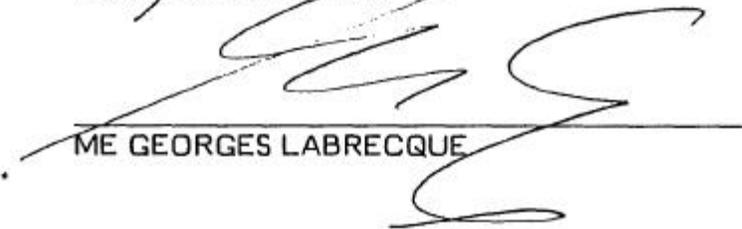
En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRE MEUNIER



ME GEORGES LABRECQUE